

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

ARRETE MINISTERIEL PORTANT REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

**ROUTE N268-N240
Commune de Grez-Doiceau**

LE MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITÉ ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6 § 1 X;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, articles 3 et 26,10°;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil communal de Grez-Doiceau en sa séance du 21 mai 2024;

ARRETE :

Article 1er :

Sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau, au carrefour formé par :

- a) La N268 dénommée de part et d'autre « Chaussée de Wavre »,
- b) Et la N240 dénommée « Chaussée de la libération »

La circulation est réglée comme prévu au plan K10951 annexé au présent règlement :

1. La circulation est réglée par signaux lumineux tricolores, placés à droite et répétés à gauche (et au-dessus) des bandes de circulation.
2. Lorsque les feux sont éteints ou fonctionnent en orange clignotant, les usagers empruntant la route N240 doivent céder le passage à ceux de la route N268.
3. Le franchissement du feu tricolore au rouge est autorisé pour les cyclistes venant de la N240 et allant à droite vers Grez-Doiceau.
4. Les passages pour les piétons sont protégés par des feux bicolores.

Article 2 :

Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 :

Les charges résultant de la modification, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4 :

Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes des Tribunaux de première instance de Nivelles et de Police de Wavre.

Namur, le 24 octobre 2025.

**Le Ministre,
Par délégation,
Le Directeur général,**



Pol FLAMEND